Duplicata

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BEAUNE

PALAIS DE JUSTICE - B.P 261
21207 BEAUNE CEDEX
TEL:GREFFE 03.80.22.01.80-AUDIENCES 03.80.22.70.41-FAX 03.80.24.90.34
MINITEL 24 H/24 : 08.36.29.22.22. - 08.36.29.11.22. - 08.36.29.11.11.

R E C E P I S S E D E D E P O T

FIDAL

BP 281

71107 CHALON SUR SAONE

V/REF :
N/REF : 98 B 29 / A-1042

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE BEAUNE CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 06/11/2000, SOUS LE NUMERO A-1042,

P.V. D'ASSEMBLEE DU 01/09/2000
STATUTS MIS A JOUR

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES
AUGMENTATION DU CAPITAL
CONVERSION EN EUROS
TRANSFORMATION EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE.

... CONCERNANT LA SOCIETE
ABAQUE FINANCE
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
RUE DES ORMES
CORBERON
21250 SEURRE

R.C.S BEAUNE 417 690 732 (98 B 29)

LE GREFFIER

ABAQUE FINANCE
S.A. au capital de 6.500.000 Francs
SIÈGE SOCIAL : Rue des Ormes
21250 CORBERON
417 690 732 RCS BEAUNE

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 1ER SEPTEMBRE 2000

PROCÈS-VERBAL DE DÉLIBÉRATION

Le 1er Septembre 2000, à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle, au siège social, les actionnaires de la société ont été réunis en assemblée générale extraordinaire, sur convocation du conseil d'administration

Les membres de l'assemblée ont émargé la feuille de présence en entrant en séance.

L'assemblée est présidée par Monsieur Alain BALMELLE, président du conseil d'administration.

Sont scrutateurs de l'assemblée les deux membres disposant du plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction :

Le bureau de l'assemblée désigne pour Secrétaire : Madame Chantal BALMELLE

La feuille de présence est vérifiée, arrêtée et certifiée exacte par le bureau qui constate que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent la totalité des 65.000 actions formant le capital et ayant le droit de vote. L'assemblée est en conséquence régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le président met à la disposition des actionnaires :

- un exemplaire des statuts de la société,
- la feuille de présence,
- une copie de la lettre de convocation adressée sous pli recommandé au commissaire aux comptes, accompagnée de l'avis de réception,
- le rapport du conseil d'administration,
- le texte des projets de résolutions.
- le rapport du commissaire aux comptes.

Le président déclare que les actionnaires ont eu la faculté d'exercer, préalablement à la réunion leur droit de communication, selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

A la demande du président, l'assemblée lui donne acte de ses déclarations.

Le président rappelle alors l'ordre du jour :

- augmentation du capital social par incorporation de réserves et conversion concomitante du capital en euros
- modifications statutaires consécutives à l'augmentation et à la conversion du capital.

- transformation de la société en société par actions simplifiée,

- adoption des statuts de la société sous sa nouvelle forme,

- désignation du président,

- effets de la transformation,

Il donne ensuite lecture du rapport du conseil d'administration et du rapport du commissaire aux comptes, ainsi que du procès verbal de l'assemblée spéciale des obligataires qui s'est tenue préalablement à la présente assemblée.

Enfin, la discussion est ouverte.

Personne ne demandant la parole, il est passé au vote.

PREMIÈRE RÉSOLUTION

Après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration, l'assemblée générale décide :

- d'augmenter le capital social d'un montant de 59.570 Francs pour le porter de 6.500.000 Francs à 6.559.570 Francs, par incorporation de pareille somme prélevée sur le compte "autres réserves" ;

 Cette augmentation sera réalisée par élévation de la valeur nominale des actions ;

- de convertir globalement le capital social porté à 6.559.570 Francs, en euros. Le nouveau capital ressort à 1.000.000 Euros ;

- de supprimer la mention du nominal de l'action.

- et de virer du compte "autres réserves" à un compte de "réserves spéciales" la somme de 13.800 Francs, correspondant aux droit des obligataires dans ladite augmentation de capital.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RÉSOLUTION

L'assemblée générale, comme conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts ainsi qu'il suit :

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

Il est ajouté au texte antérieur le paragraphe suivant :

III - Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire
du 1er Septembre 2000, le capital social a été augmenté de 59.570 F
par incorporation de réserves.

puis converti en euros, de sorte que le capital qui s'est trouvé porté à 6.559.570 F

*ressort à **1.000.000 EUROS,***

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à UN MILLION (1.000.000) d'EUROS.

Il est divisé en SOIXANTE CINQ MILLE (65.000) actions d'une seule catégorie.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIÈME RÉSOLUTION - TRANSFORMATION EN SAS

Après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration, et celui du commissaire aux comptes attestant que les capitaux propres sont d'un montant au moins égal au capital social, l'assemblée générale constate que les conditions légales pour la transformation inscrite à l'ordre du jour sont réunies.

L'assemblée générale, statuant à l'unanimité des actionnaires, décide la transformation de la société en société par actions simplifiée avec effet à compter de ce jour.

Ce changement de forme n'entraîne aucune modification de la durée, de la dénomination, du siège social et du montant du capital qui reste divisé en actions inscrites en compte au nom de leurs titulaires actuels.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIÈME RÉSOLUTION - ADOPTION DES STATUTS

Comme conséquence de la transformation, l'assemblée générale, connaissance prise du projet de nouveaux statuts dont le texte a été communiqué aux actionnaires, adopte chacun des articles de ces statuts. Elle approuve plus spécialement les stipulations statutaires concernant :

- la cession et la transmission des actions,
- l'organisation de la direction de la société,
- la nature, la forme et les conditions des décisions collectives.

L'assemblée adopte ensuite l'ensemble du texte des nouveaux statuts qui régiront la société sous sa forme nouvelle. Un exemplaire de ces statuts, signé comme le présent procès-verbal, lui demeurera annexé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

CINQUIÈME RÉSOLUTION - DÉSIGNATION DU PRÉSIDENT

Conformément aux dispositions de l'article 15 des statuts, l'assemblée désigne en qualité de président de la société :

Monsieur Alain BALMELLE, demeurant à CORBERON (21)

Cette désignation est faite pour une durée illimitée.

Le président ainsi nommé aura, conformément à l'article 15 des statuts, tous pouvoirs pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social. Il représentera la société à l'égard des tiers.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIÈME RÉSOLUTION - EFFETS DE LA TRANSFORMATION

La transformation sera opposable aux tiers dès l'inscription au registre du commerce et des sociétés des modifications qui en résultent. Toutefois, elle produit immédiatement effet dans les rapports entre les associés et la direction de la société.

Elle met fin aux fonctions d'administrateurs.

La transformation reste sans incidence sur les mandats des commissaires aux comptes dont les missions se poursuivront jusqu'à la date de leur expiration normale.

La durée de l'exercice en cours n'est pas modifiée. Les comptes dudit exercice seront établis, contrôlés, communiqués aux associés et soumis à leur approbation dans les conditions prévues aux nouveaux statuts. Le rapport de gestion sera également établi, communiqué et présenté conformément aux dispositions statutaires de la société sous sa forme nouvelle.

Les associés statueront sur ces comptes et ce rapport conformément aux règles édictées par les statuts applicables à la société par actions simplifiée. A cet égard, la transformation est réputée avoir pris effet du premier jour de l'exercice actuellement en cours.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIÈME RÉSOLUTION - POUVOIRS

Les décisions de la présente assemblée seront publiées conformément à la législation et aux règlements en vigueur. A cet effet, tous pouvoirs sont conférés au président de la société avec faculté pour lui de déléguer ses pouvoirs.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CLÔTURE

Plus rien n'étant à délibérer, la séance est levée. De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès verbal.

DUPLICATA

Enregistré à BEAUNE
le 19 OCT. 2000
Beau 597 F° 44 Case 4
Reçu Mille six cent cinquante francs
P H. BROC
Receveur Principal

COPIE CONFORME

LE PRESIDENT

STATUTS

ARTICLE 1er - FORME

La société, constituée sous la forme de société anonyme aux termes d'un acte sous seings privés en date à CORBERON du 18 Février 1998, enregistré à BEAUNE le 20 Février 1998, Bordereau 129, Folio 42, Case 2, a été transformée en société par actions simplifiée suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 1er Septembre 2000. Cette décision de transformation a été prise à l'unanimité des actionnaires.

La société par actions simplifiée qui continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient ultérieurement créées, est régie par les dispositions légales et réglementaires concernant cette forme de société, et par les présents statuts.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

La société est dénommée : **ABAQUE FINANCE**

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet :

- l'acquisition et la gestion de toutes sociétés ou entreprises commerciales, industrielles ou financières ;

- l'étude, la création, la mise en valeur et l'organisation de telles entreprises ou sociétés.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

ARTICLE 4 - SIÈGE

Le siège de la société est fixé : Rue des Ormes - 21250 CORBERON

Il peut être transféré par décision du président de la société qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la société est de 90 années à compter de son immatriculation au RCS, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

I - Les apports faits à la constitution de la société, d'un montant de 250.000 F
et formant le capital d'origine, ont tous été des apports de numéraire

II - Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire du
24 Février 1998, le capital social a été augmenté d'une somme 6.250.000 F
par création de 62.500 actions nouvelles de 100 F nominal chacune.

III - Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire
du 1er Août 2000, le capital social a été augmenté de 59.570 F
par incorporation de réserves.

puis converti en euros, de sorte que le capital qui s'est trouvé porté à 6.559.570 F

ressort à **1.000.000 EUROS.**

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à UN MILLION (1.000.000) d'EUROS.

Il est divisé en SOIXANTE CINQ MILLE (65.000) actions nominatives, d'une seule catégorie

ARTICLE 8 - AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION DU CAPITAL - EMISSION DE VALEURS MOBILIÈRES

Le capital social peut être augmenté suivant décision ou autorisation de la collectivité des associés par tous les moyens et procédures prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, applicables aux sociétés anonymes.

La société peut émettre toutes valeurs mobilières représentatives de créances ou donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital.

En représentation des augmentations du capital, il peut être créé des actions de priorité jouissant d'avantages par rapport à toutes autres actions ou, si les conditions légales sont réunies, tous autres titres ou certificats, avec ou sans droit de vote, pouvant être créés par les sociétés par actions.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus".

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 24 Février 1998, il a été créé QUINZE MILLE (15.000) obligations de CENT FRANCS (100 F) chacune, convertibles en actions à compter du 25 Février 2001, à première demande, à concurrence d'une (1) action pour une (1) obligation.

ARTICLE 10 - AMORTISSEMENT ET RÉDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être amorti au moyen des sommes distribuables au sens de la loi.

La réduction du capital, pour quelque cause que ce soit, s'opère, soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre des titres, auquel cas les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS - LIBÉRATION DES ACTIONS

1. Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire à des comptes tenus par la société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

 Toute transmission ou mutation d'actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par virement de compte à compte.

2. Lorsque les actions de numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé, dans le délai maximum de cinq ans, sur appel du président.

ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES ACTIONS

1. Toute cession d'actions, volontaire ou forcée, à titre gratuit ou onéreux, quelle que soit sa forme, alors même qu'elle ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, est soumise à l'agrément préalable de la société donné par la collectivité des associés qui statue dans les conditions fixées à l'article 22, l'associé cédant prenant part au vote et ses actions étant prises en compte pour le calcul de la majorité requise.

 Cet agrément est exigé même pour les cessions entre associés et pour celles consenties au conjoint, à un ascendant ou à un descendant du cédant.

 La demande d'agrément doit être notifiée à la société. Elle indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux ou l'estimation de la valeur des actions dans les autres cas.

 L'agrément résulte, soit de sa notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande. Si la société n'agrée pas le cessionnaire proposé, et si le cédant ne fait pas connaître, dans les dix jours de la notification du refus d'agrément, qu'il renonce à la cession, la société est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un associé, soit par un tiers, soit par elle-même. A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément l'achat n'est pas réalisé, la cession peut être régularisée au profit du cessionnaire proposé. Toutefois ce délai peut être prolongé dans les conditions fixées à l'article 207 du décret sur les sociétés commerciales.

Lorsque les actions sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler. La société peut procéder au rachat des actions même sans le consentement de l'associé cédant.

En cas d'augmentation du capital, la cession du droit de souscription ou d'attribution aux actions ou à tous autres titres donnant accès au capital est assimilée à une cession d'actions et, comme telle, soumise à agrément. Il en est de même des renonciations aux droits de souscription faites au profit de personnes dénommées.

Une personne ne peut être admise dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital, ou devenir titulaire de valeurs donnant accès au capital, sans être préalablement agréée dans les conditions prévues ci-dessus.

Aucun consentement préalable ne peut être donné à un projet de nantissement d'actions.

2. La transmission d'actions ayant sa cause dans le décès d'un associé est soumise à l'agrément de la société. Toutefois, cet agrément n'est pas requis si l'héritier ou le conjoint a déjà la qualité d'associé.

 L'agrément est donné par les associés survivants représentant au moins les deux tiers des actions autres que celles dépendant de l'indivision successorale à moins que les actions indivises puissent être prises en compte pour les décisions collectives.

 Les voix attachées aux actions qui dépendent d'une indivision successorale ne sont pas prises en compte pour les décisions collectives sauf si un indivisaire au moins a la qualité d'associé. S'il n'en existe qu'un, il représente de plein droit l'indivision.

 Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant-droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis.

 Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global ; de convention essentielle entre les associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage.

 Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les actions de l'héritier ou ayant-droit non agréé ; il est fait application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de cession. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

3. L'attribution d'actions ayant pour cause la dissolution d'une communauté de biens entre époux est soumise à l'agrément de la société.

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, l'agrément est donné comme en matière de transmission par décès, cet agrément n'étant toutefois pas exigé si le conjoint a déjà la qualité d'associé.

En cas de dissolution de communauté du vivant de l'époux associé, l'agrément est donné comme en matière de cession. A défaut d'agrément, les actions attribuées à l'époux ou l'ex-époux doivent être rachetées dans les conditions prévues au paragraphe 1 du présent article, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des actions inscrites à son nom.

4. La transmission d'actions ayant son origine dans la disparition de la personnalité morale d'un associé y compris en cas de fusion, de scission ou de toute autre décision emportant transmission universelle du patrimoine de la personne morale associée est soumise à agrément dans les conditions prévues au paragraphe 1 du présent article.

5. Si la société ne comprend qu'un associé, les dispositions ci-dessus soumettant la cession ou la transmission des actions à l'agrément préalable de la société ne sont pas applicables. La cession des actions de l'associé unique est libre, toutefois en cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, si les actions ne sont pas attribuées à cet associé, il peut les racheter pour assurer la conservation de la totalité des actions inscrites à son nom.

6. Les demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues dans le cadre de la procédure d'agrément sont faites par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception.

7. La présente clause d'agrément ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 13 - EXCLUSION

1. La qualité d'associé accordée à une société l'est en considération de la ou des personnes en ayant le contrôle. Cette société doit notifier, lors de son accès au capital, la liste de ses propres associés et la répartition entre eux de son capital.

 En cas de changement de contrôle au sens de l'article 355-1 de la loi sur les sociétés commerciales, la société associée est tenue dès cette modification, d'en informer la société au moyen d'une lettre recommandée avec avis de réception indiquant notamment l'identité ou la désignation complète de la ou des personnes bénéficiaires ainsi que la quotité du capital et des droits de vote acquis par elles.

 Dès cette notification, le président provoque une décision collective des associés en vue de décider s'il y a lieu de suspendre l'exercice des droits non pécuniaires de l'associé concerné et de l'exclure.

Cette décision est prise, par les associés statuant dans les conditions fixées à l'article 22, l'associé concerné participant au vote. En cas d'adoption, les droits non pécuniaires de ce dernier sont suspendus et ses actions sont rachetées par les autres associés ou par des tiers ou par la société elle même qui est alors tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

Le rachat a lieu dans les six mois suivant le prononcé de la décision d'exclusion dans les conditions et selon les modalités suivantes :

- Le prix est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

- Sauf convention contraire, il est payable comptant contre remise des ordres de mouvement.

- Il peut être procédé d'office à la cession sur la signature du président, après mise en demeure expédiée quinze jours à l'avance et demeurée infructueuse.

Si à l'expiration du délai de six mois visé ci-dessus, il n'a pas été procédé au rachat des actions de l'associé exclu, la décision d'exclusion est caduque et perd tout effet.

2. Hors le cas visé au paragraphe 1 ci-dessus, l'exclusion d'un associé peut résulter de toute infraction ou violation des stipulations des présents statuts notamment du non-respect des dispositions de l'article 12.

 L'associé concerné est avisé de la proposition d'exclusion et est invité à présenter ses observations qui seront communiquées aux associés.

 La décision d'exclusion est prise par les associés statuant dans les conditions fixées à l'article 22, l'associé concerné ne pouvant pas prendre part au vote et ses actions n'étant pas prise en compte pour le calcul de la majorité.

 Les actions de l'associé exclu sont rachetées dans les conditions et selon les modalités fixées au paragraphe 1 du présent article.

3. La présente clause d'exclusion ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par le ou les associés.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Le ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

ARTICLE 15 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

La société est dirigée et représentée par un président, personne physique ou morale, pris parmi les associés ou en dehors d'eux. Il est désigné, pour une durée limitée ou non, par décision collective des associés.

Le président peut résilier ses fonctions en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance. Il peut être révoqué par décision collective des associés. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Le président a droit à une rémunération dont le montant est approuvé par décision collective des associés.

Le président dirige et administre la société. A cet effet, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués par la loi ou les présents statuts à la collectivité des associés.

La décision collective nommant le président peut, à titre de règle interne, inopposable aux tiers, limiter les pouvoirs du président en soumettant la conclusion de certains engagements à l'autorisation de la collectivité des associés.

Conformément à la loi, le président représente la société à l'égard des tiers.

Il peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables et constituer tous mandataires spéciaux et temporaires.

S'il existe un comité d'entreprise au sein de la société, ses délégués exercent les droits définis par l'article L. 432-6 du Code du travail, exclusivement auprès du président.

ARTICLE 16 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LE PRÉSIDENT

Le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et le président, à l'exception des conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes, le président ne peut prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Si la société ne comprend qu'un seul associé, la procédure prévue ci-dessus ne s'applique pas. Dans ce cas, les conventions intervenues entre la société et son président sont simplement mentionnées au registre des décisions sociales visé à l'article 23 ci-après.

Il est interdit au président, personne physique, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale, président. Elle s'applique également aux conjoint, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

Ils sont désignés par décision collective des associés.

ARTICLE 18 - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES - OBJET

1. Les décisions suivantes sont prises collectivement par les associés :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,

- examen du rapport du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article 16 et décisions s'y rapportant,

- nomination, révocation du président, détermination de la durée de ses fonctions et de l'étendue de ses pouvoirs, approbation de sa rémunération,

- nomination des commissaires aux comptes,

- agrément préalable des cessions et transmissions d'actions, exclusion d'un associé,

- augmentation, amortissement ou réduction de capital,

- émission de valeurs mobilières,

- autorisation à donner au président afin de consentir, au bénéfice des membres du personnel, des options de souscription ou d'achat d'actions,

- fusion avec une autre société, scission ou apport partiel soumis au régime des scissions,

- transformation en société d'une autre forme,

- prorogation de la durée de la société,

- modification des statuts dans toutes leurs dispositions sauf pour celles où il est attribué compétence au président par l'effet d'une stipulation expresse des présents statuts,

- dissolution de la société, nomination et révocation du liquidateur.

Toute autre décision que celles visées ci-dessus est de la compétence du président.

2. Lorsque la société ne comporte qu'une seule personne, les pouvoirs ci-dessus sont exercés par l'associé unique qui peut prendre toute décision de la compétence de la collectivité des associés à l'exception de celle qui requiert l'existence de plusieurs associés.

ARTICLE 19 - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES - FORME

Les décisions collectives résultent au choix du président d'une assemblée ou d'une consultation écrite. La volonté des associés peut aussi être constatée par des actes sous signatures privées ou authentiques si elle est unanime.

2. En cas de réunion d'une assemblée, elle est convoquée par le président. Elle peut également être convoquée par le commissaire aux comptes.

La convocation est faite par lettre expédiée à chacun des associés, sous pli ordinaire ou recommandé ou par télécopie, dix jours au moins avant la réunion.

La convocation indique notamment les jour, heure et lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion dont le libellé doit faire apparaître clairement le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites.

L'assemblée peut en outre être convoquée verbalement et se tenir sans délai, si tous les associés y sont présents ou régulièrement représentés.

L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle élit son président de séance.

Une feuille de présence est émargée par les membres de l'assemblée et certifiée exacte par le président. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

3. En cas de consultation écrite, le président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que tous documents utiles à leur information.

Les associés disposent d'un délai de dix jours à compter de la date de réception du projet des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution formulée par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 20 - PARTICIPATION AUX DÉCISIONS COLLECTIVES

Tout associé a droit de participer aux décisions collectives du moment que ses actions sont inscrites en compte au jour de l'assemblée ou de l'envoi des pièces requises en vue d'une consultation écrite ou de l'établissement de l'acte exprimant la volonté des associés.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun de leur choix.

En cas de démembrement de propriété d'une action, l'usufruitier exerce le droit de vote attaché à cette action, sans préjudice du droit du nu-propriétaire de participer aux décisions collectives.

A cet effet, le nu-propriétaire sera convoqué et pourra assister aux assemblées et disposera du droit d'information prévu en cas de consultation écrite.

L'associé peut se faire représenter à l'assemblée par un autre associé.

Si la société ne comprend qu'un associé, celui-ci ne peut déléguer les pouvoirs qu'il détient en sa qualité d'associé.

ARTICLE 21 - VOTE - NOMBRE DE VOIX

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente.
Chaque action donne droit à une voix.

La société ne peut valablement voter du chef d'actions propres qu'elle pourrait détenir.

En outre, les associés dont les actions détenues seraient au sein d'une société anonyme exclues du vote par la réglementation applicable à cette société sont, dans les mêmes conditions, privés du droit de vote.

Le droit de vote d'un associé peut également être momentanément supprimé ou son exercice suspendu par application des présents statuts, notamment de ses articles 13 § 2 et 16.

ARTICLE 22 - ADOPTION DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises par un ou plusieurs associés représentant au moins les deux tiers des voix sauf pour les décisions suivantes qui doivent être prises à l'unanimité des associés :

- modification, adoption ou suppression de clauses statutaires visées à l'article 262-20 de la loi sur les sociétés commerciales relatives à la transmission des actions et à l'exclusion d'un associé,

- augmentation de l'engagement social d'un associé notamment en cas de transformation de la société en société en nom collectif ou en commandite.

Pour le calcul de la majorité, il est tenu compte de la totalité des voix pouvant participer au vote.
Toute abstention ou absence de sens donné au vote est considérée comme un vote négatif.

ARTICLE 23 - PROCÈS VERBAUX

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, l'identité des associés participant au vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexé la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le président de la société ou, le cas échéant, de séance, sur un registre spécial tenu à la diligence du président. Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans ce registre spécial. L'acte lui-même est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre.

Si la société ne comprend qu'un associé, les décisions qu'il prend sont répertoriées dans ce registre.

ARTICLE 24 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives.

En vue de l'approbation des comptes, le président adresse ou remet à chaque associé les comptes annuels, les rapports du commissaire aux comptes, le rapport de gestion et les textes des résolutions proposées.

Pour toute autre consultation, le président adresse ou remet aux associés avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des résolutions proposées et le rapport sur ces résolutions ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

Si la société ne comprend qu'un associé et que celui-ci n'exerce pas les fonctions de président, les documents visés ci-dessus lui seront communiqués conformément aux dispositions du présent article.

ARTICLE 25 - ANNÉE SOCIALE

L'année sociale commence le 1er Avril et finit le 31 Mars.

ARTICLE 26 - COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, le président établit et arrête les comptes annuels prévus par la loi, au vu de l'inventaire qu'il a dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il établit également un rapport de gestion. Ces documents comptables et ce rapport sont mis à la disposition du commissaire aux comptes dans les conditions déterminées par les dispositions réglementaires, et soumis aux associés ou à l'associé unique dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Les comptes annuels doivent être établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes. Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées dans les conditions prévues par la loi régissant les sociétés commerciales.

Si la société remplit les conditions fixées par la loi, des comptes consolidés et un rapport de gestion du groupe sont également établis à la diligence du président.

ARTICLE 27 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU BÉNÉFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Il est d'abord prélevé la somme nécessaire pour payer aux actionnaires, à titre de prmier dividende, 6 % du montant libéré et non remboursé des actions, sans que, si le bénéfice distribuable d'un exercice ne permet pas ce paiement, celui-ci puisse être reporté sur le bénéfice des exercices suivants.

L'excédent disponible est à la disposition de la collectivité des associés qui, sur proposition du président peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende.

En outre, les associés peuvent, sur proposition du président, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution, une option entre le paiement en numéraire ou en actions peut être accordée à chaque associé. Cette option est décidée par la collectivité des associés.

ARTICLE 28 - PAIEMENT DU DIVIDENDE

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par les associés. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du président.

ARTICLE 29 - TRANSFORMATION - PROROGATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions et suivant les modalités prévues par les dispositions en vigueur.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés seront consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

2. La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de perte, d'une décision collective des associés.

La réunion en une seule main de toutes les actions n'entraîne pas la dissolution de la société.

ARTICLE 31 - LIQUIDATION

Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation sauf dans les cas prévus par la loi.

La dissolution met fin aux fonctions du président sauf, à l'égard des tiers , pour l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

Les associés nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le président doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes les pièces justificatives en vue de leur approbation par les associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent consulter les associés chaque année dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils provoquent en outre des décisions collectives, chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les associés peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les associés statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et commissaires négligent de consulter les associés, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette consultation. Si les associés ne peuvent délibérer ou s'ils refusent d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

ARTICLE 32 - CONTESTATIONS

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les associés, les dirigeants et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente.

Statuts adoptés par l'assemblée générale extraordinaire du 1er Septembre 2000, suite à la transformation de la société en société par actions simplifiée.

Pour copie certifiée conforme
Le Président

S.A. ABAQUE FINANCE

Rue des Ormes

21250 CORBERON

RAPPORTS

DU

COMMISSAIRE AUX COMPTES

Exercice clos le 31 mars 2000

H.L.P. AUDIT

Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes

ABAQUE FINANCE
Société Anonyme au capital de 6.500.000 Francs
rue des Ormes
21250 CORBERON

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LA TRANSFORMATION DE LA SOCIETE EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

Assemblée Générale Extraordinaire du 1er Septembre 2000

Conformément à la mission prévue par l'article L 237 de la Loi du 24 Juillet 1966, nous vous présentons notre rapport relatif à la transformation de votre société en société par actions simplifiée.

Nos contrôles, afin de vérifier que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social, ont porté sur les comptes annuels arrêtés au 31 Mars 2000, qui ont fait l'objet de notre rapport général en date du 2 Août 2000 et qui sont joints au présent rapport.

Dans le cadre de la transformation envisagée, nous avons effectué nos diligences conformément aux normes de la profession.

Le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social.

Fait à Nantes, le 30 août 2000

H.L.P. AUDIT
Commissaire aux Comptes
Membre de la Compagnie Régionale de Rennes

Jacques HERON
Associé responsable technique

RAPPORT GENERAL

ABAQUE FINANCE S.A.

RAPPORT GENERAL DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

Exercice clos le 31 Mars 2000

Monsieur Le Président,

Messieurs les actionnaires,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par votre Assemblée Générale, nous vous présentons notre rapport relatif à l'exercice clos le 31 mars 2000 sur :

- le contrôle des comptes annuels de la **Société ABAQUE FINANCE S.A.**, tels qu'ils sont joints au présent rapport,

- les vérifications et informations spécifiques prévues par la loi.

Les comptes annuels ont été arrêtés par votre Conseil d'Administration et sont caractérisés par les données suivantes :

- **Total du bilan18.374.030 F**
- **Chiffre d'affaires.....0 F**
- **Bénéfice net comptable.....900.164 F**

Il nous appartient, sur la base de notre audit, d'exprimer une opinion sur ces comptes.

ABAQUE FINANCE S.A.

RAPPORT GENERAL DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

Exercice clos le 31 Mars 2000

1. OPINION SUR LES COMPTES ANNUELS

Nous avons effectué notre audit selon les normes de la profession ; ces normes requièrent la mise en oeuvre de diligences permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels ne comportent pas d'anomalies significatives. Un audit consiste à examiner, par sondages, les éléments probants justifiant les données contenues dans les comptes. Il consiste également à apprécier les principes comptables suivis et les estimations significatives retenues pour l'arrêté des comptes et à apprécier leur présentation d'ensemble. Nous estimons que nos contrôles fournissent une base raisonnable à l'opinion exprimée ci-après.

Nous certifions que les comptes annuels sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice.

ABAQUE FINANCE S.A.

RAPPORT GENERAL DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

Exercice clos le 31 Mars 2000

2. VERIFICATIONS ET INFORMATIONS SPECIFIQUES

Nous avons également procédé, conformément aux normes de la profession, aux vérifications spécifiques prévues par la loi.

Nous n'avons pas observation à formuler sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du Conseil d'Administration et dans les documents adressés aux actionnaires sur la situation financière et les comptes annuels.

Fait à Nantes, le 2 août 2000

H.L.P. AUDIT
Commissaire aux Comptes
Membre de la Compagnie Régionale de Rennes

Jacques HERON
Associé responsable technique

Bilan Actif

Exercice	31/03/00	31/03/99
Durée	12 mois	12 mois

	Brut	Amort.& Prov.	Net	Net
CAPITAL SOUSCRIT NON APPELE				
ACTIF IMMOBILISE				
Immobilisations incorporelles				
Frais d'établissement	29 977	29 977		13 739
Frais de recherche et développement				
Concessions, brevets, licences				
Fonds commercial (1)				
Autres				
Avances et acomptes				
Immobilisations corporelles				
Terrains				
Constructions				
Inst.techniques, matériel outil.industriels				
Autres				
Immobilisations en cours				
Avances et acomptes				
Immobilisations financières (2)				
Participations mises en équivalence				
Autres participations	16 876 573		16 876 573	16 876 573
Créances rattachées				
Autres titres immobilisés	6 000		6 000	6 000
Prêts				
Autres				
TOTAL	16 912 550	29 977	16 882 573	16 896 312
ACTIF CIRCULANT				
Stock et en-cours				
Matières premières et autres approvis.				
En-cours production biens				
En-cours production services				
Produits intermédiaires et finis				
Marchandises				
Avances et acomptes versés sur commandes				
Créances d'exploitation (3)				
Créances clients et comptes rattachés				
Autres créances	827 777		827 777	1 260 712
Capital souscrit, appelé non versé				
Valeurs mobilières de placement				
Disponibilités	653 176		653 176	133 992
Charges constatées d'avance (3)	10 505		10 505	16 477
TOTAL	1 491 457		1 491 457	1 411 181
CHARGES A REPARTIR S/PLUS EXERCICES				719 538
PRIMES DE REMBOURS.DES OBLIGATIONS				
ECARTS DE CONVERSION ACTIF				
TOTAL GENERAL	18 404 007	29 977	18 374 030	19 027 031

1) Dont droit au bail
2) Dont à moins d'un an (brut)
3) Dont à plus d'un an (brut)

STREGO
GROUPE FIDUNION

Bilan Passif

Exercice	31/03/00	31/03/99
Durée	12 mois	12 mois

	Montant	Montant
CAPITAUX PROPRES		
Capital (dont versé :)	6 500 000	6 500 000
Primes d'émission, de fusion, d'apport		
Ecarts de réévaluation		
Réserves		
Légale		
Statutaires ou contractuelles	126 521	91 966
Réglementées		
Autres		
Report à nouveau	2 013 901	1 747 353
Résultat de l'exercice (Bénéfice ou perte)		
Subventions d'investissement	900 164	691 104
Provisions réglementées		
TOTAL	9 540 587	9 030 422
AUTRES FONDS PROPRES		
Produits des émissions de titres participatifs		
Avances conditionnées		
TOTAL		
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES		
Provisions pour risques		
Provisions pour charges	94 068	
TOTAL	94 068	
DETTES (1)		
Dettes financières		
Emprunts obligataires convertibles		
Autres emprunts obligataires	1 798 623	1 598 137
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (2)	6 836 963	7 955 440
Emprunts et dettes financières divers (3)	5 016	418 340
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours		
Dettes d'exploitation		
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	23 368	23 942
Dettes fiscales et sociales	75 406	750
Dettes diverses		
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		
Autres dettes		
Produits constatés d'avance		
TOTAL	8 739 376	9 996 609
ECARTS DE CONVERSION PASSIF		
TOTAL GENERAL	18 374 030	19 027 031

1)Dont à plus d'un an	7 146 916	8 336 963
Dont à moins d'un an	1 592 460	1 659 646
2)Dont concours bancaires courants et soldes créditeurs de banques		
3)Dont emprunts participatifs		

Compte de Résultat

	Exercice Durée	31/03/00 12 mois	31/03/99 12 mois
		France / Export	Montant / Montant
PRODUITS D'EXPLOITATION (1)			
Ventes de marchandises			
Production vendue (biens)			
Production vendue (services)			
Montant net du chiffre d'affaires			
Production stockée			
Production immobilisée			
Subventions d'exploitation			
Reprises sur provisions, amortissements et transferts de charges			
Autres produits			
TOTAL DES PRODUITS D'EXPLOITATION			
CHARGES D'EXPLOITATION (2)			
Achats de marchandises			
Variation de stock			
Achats de matières premières et autres approvisionnements			
Variation de stock			
Autres achats et charges externes		268 213	280 608
Impôts, taxes et versements assimilés		546	750
Salaires et traitements			
Charges sociales			
Dotations aux amortissements sur immobilisations		733 277	799 939
Dotations aux provisions sur immobilisations			
Dotations aux provisions sur actif circulant			
Dotations aux provisions pour risques et charges		94 068	
Autres charges			
TOTAL DES CHARGES D'EXPLOITATION		1 096 104	1 081 297
1 - RESULTAT D'EXPLOITATION		<1 096 104>	<1 081 297>
BENEFICE ATTRIBUE OU PERTE TRANSFEREE			
PERTE SUPPORTEE OU BENEFICE TRANSFERE			
PRODUITS FINANCIERS			
De participations (3)		1 917 339	1 658 152
Autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (3)		12	
Autres intérêts et produits assimilés (3)			
Reprises sur provisions et transferts de charges			
Différences positives de change			
Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement			
TOTAL DES PRODUITS FINANCIERS		1 917 351	1 658 152
CHARGES FINANCIERES			
Dotations aux amortissements et aux provisions			
Intérêts et charges assimilées (4)		493 108	524 703
Différences négatives de change			
Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement			
TOTAL DES CHARGES FINANCIERES		493 108	524 703
2 - RESULTAT FINANCIER		1 424 243	1 133 449
3 - RESULTAT COURANT AVANT IMPOTS		328 139	52 152

STREGO
GROUPE FIDUNION

Compte de Résultat (suite)

Exercice	31/03/00	31/03/99
Durée	12 mois	12 mois

	Montant	Montant
PRODUITS EXCEPTIONNELS		
Sur opérations de gestion		
Sur opérations en capital		
Reprises sur provisions et transferts de charges		
TOTAL DES PRODUITS EXCEPTIONNELS		
CHARGES EXCEPTIONNELLES		
Sur opérations de gestion		
Sur opérations en capital		
Dotations aux amortissements et aux provisions		
TOTAL DES CHARGES EXCEPTIONNELLES		
4 - RESULTAT EXCEPTIONNEL		
PARTICIPATION DES SALARIES		
IMPOTS SUR LES BENEFICES	<572 025>	<638 952>
TOTAL DES PRODUITS	1 917 351	1 658 152
TOTAL DES CHARGES	1 017 187	967 048
5 - BENEFICE OU PERTE	900 164	691 104

1) Dont produits sur exercices antérieurs		
2) Dont charges sur exercices antérieurs		
3) Dont produits entreprises liées	1 917 339	1 658 152
4) Dont intérêts entreprises liées		
5) Dont crédit-bail - Mobilier		
- Immobilier		

STREGO
GROUPE FIDUNION

Principes comptables généraux

Les conventions générales comptables ont été appliquées, dans le respect du principe de prudence, conformément aux hypothèses de base :

- **Continuité de l'exploitation**
- **Permanence des méthodes comptables**
- **Indépendance des exercices**

et conformément aux règles générales d'établissement et de présentation des comptes annuels.

La méthode de base retenue pour l'évaluation des éléments inscrits en comptabilité est la méthode des coûts historiques.

Immobilisations

	Valeur Brute des immobilisations au début de l'exercice	Augmentations	
		Consec. à rééval. au cours de l'ex.	Acquis, Apports Vir poste à poste
Frais d'établissement recherche et développement	29 977		
Autres immobilisations incorporelles			
Terrains			
Constructions sur sol propre			
Constructions sur sol d'autrui			
Installations générales, agencements et aménagements des constructions			
Installations techniques matériel et outillage industriels			
Installations générales, agencements et aménagements divers			
Matériel de transport			
Matériel de bureau et informatique, mobilier			
Emballages récupérables et divers			
Immobilisations corporelles en cours			
Avances et acomptes			
Participations évaluées par mise en équivalence			
Autres participations	16 876 573		
Autres titres immobilisés	6 000		
Prêts et autres immobilisations financières			
TOTAL	16 912 550		

	Diminutions		Valeur Brute des immobilisations à la fin de l'exercice	Rééval. légale Valeur d'origine immobilisations en fin d'exercice
	Par virements poste à poste	Par cessions, mises hors service		
Frais d'établ.recherche et développement			29 977	
Autres immobilisations incorporelles				
Terrains				
Constructions sur sol propre				
Constructions sur sol d'autrui				
Installations générales, agencements et aménagements des constructions				
Inst.tech.matériel et outillage industriels				
Installations générales, agencements et aménagements divers				
Matériel de transport				
Matériel de bureau et informat., mobilier				
Emballages récupérables et divers				
Immobilisations corporelles en cours				
Avances et acomptes				
Particip.évaluées par mise en équivalence				
Autres participations			16 876 573	
Autres titres immobilisés			6 000	
Prêts et autres immobilisations financières				
TOTAL			16 912 550	

Amortissements

CADRE A : SITUATIONS ET MVTS DE L'EXERCICE IMMOBILISATIONS AMORTISSABLES	Amortissements début d'exercice	Augmentations	Sorties, reprises	Amortissements fin d'exercice
Frais d'établissement rech.développement	16 237	13 739		29 976
Autres immobilisations incorporelles				
Terrains				
Constructions sur sol propre				
Constructions sur sol d'autrui				
Installations générales, agencements et aménagements des constructions				
Inst.techniques matériel et outillage industriels				
Installations générales, agencements et aménagements divers				
Matériel de transport				
Matériel de bureau et informatique, mobilier				
Emballages récupérables et divers				
TOTAL	16 237	13 739		29 976

CADRE B : VENTILATION DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS DE L'EXERCICE			AMORTISS. DEROGATOIRES	CADRE C : MVTS AFFECT. PROVISION	
IMMOBILISATIONS AMORTISSABLES	Amortissements linéaires	Amortissements dégressifs	Amortissements exceptionnels	Dotations	Reprises
Frais d'établ.rech.développement	13 739				
Autres immobilisations incorporelles					
Terrains					
Constructions sur sol propre					
Constructions sur sol d'autrui					
Installations générales, agencements et aménagements des constructions					
Installations techniques matériel et outillage industriels					
Installations générales, agencements et aménagements divers					
Matériel de transport					
Matériel de bureau et informatique, mobilier					
Emballages récupérables et divers					
TOTAL	13 739				

CADRE D : MVTS EXERCICE AFFECTANT LES CHARGES REPARTIES SUR PLUSIEURS EXERCICES	Montant net début d'exercice	Augmentations	Dotations amort. de l'exercice	Montant net fin d'exercice
Charges à répartir sur plusieurs exercices	719 538		719 538	
Primes de remboursement des obligations				

Notes sur l'actif immobilisé

METHODES COMPTABLES

Frais d'établissement

Les frais de constitution ont été amortis sur 2 ans et figurent à l'actif pour un montant de :

29 976,88 F en immobilisations

Immobilisations financières

Les immobilisations financières sont évaluées à leur coût d'acquisition

Une provision pour dépréciation est pratiquée lorsque la valeur d'inventaire est inférieure à la valeur comptable.

Provisions

NATURE DES PROVISIONS		Montant au début de l'exercice	Augmentations	Diminutions	Montant à la fin de l'exercice
Provisions réglementées					
Provisions pour reconstitution des gisements miniers et pétroliers					
Provisions pour investissement					
Provisions pour hausse des prix					
Provisions pour fluctuation des cours					
Amortissements dérogatoires					
Autres provisions réglementées					
TOTAL					
Provisions pour risques et charges					
Provisions pour litiges			94 068		94 068
Provisions pour garanties données aux clients					
Provisions pour pertes sur marchés à terme					
Provisions pour amendes et pénalités					
Provisions pour pertes de change					
Provisions pour pensions et oblig. similaires					
Provisions pour impôts					
Provisions pour renouvellement des immobilis.					
Provisions pour grosses réparations					
Provisions pour charges sociales et fiscales sur congés à payer					
Autres provisions pour risques et charges					
TOTAL			94 068		94 068
Provisions pour dépréciation					
Sur immobilisations	- incorporelles				
	- corporelles				
	- autres immob.financières				
Sur stocks et en cours					
Sur comptes clients					
Autres provisions pour dépréciation					
TOTAL					
TOTAL GENERAL			94 068		94 068
Dont dotations et reprises	- d'exploitation		94 068		
	- financières				
	- exceptionnelles				

Etat des échéances des créances et des dettes

CREANCES	Montant brut	Degré de liquidité de l'actif	
		A un an au plus	A plus d'un an
Créances de l'actif immobilisé			
Créances rattachées à des participations			
Prêts (1) (2)			
Autres immobilisations financières			
TOTAL			
Créances de l'actif circulant			
Clients douteux ou litigieux			
Autres créances clients			
Créances représentatives des titres prêtés			
Personnel et comptes rattachés			
Sécurité sociale, autres organismes sociaux			
Etat et autres collectivités publiques - Impôts sur les bénéfices			
Etat et autres collectivités publiques - Taxe sur la valeur ajoutée			
Etat et autres collectivités publiques - Autres impôts et taxes			
Etat et autres collectivités publiques - Divers			
Groupe et associés (2)			
Débiteurs divers	793 154	793 154	
TOTAL	793 154	793 154	
Charges constatées d'avance	10 505	10 505	
TOTAL GENERAL	803 659	803 659	

1) Montant des -Prêts accordés en cours d'exercice :
-Remboursements obtenus en cours d'exercice :
2) Prêts et avances consentis aux associés :

DETTES	Montant brut	Degré d'exigibilité du passif		
		A un an au plus	A plus d'un an et 5 ans au plus	A plus de 5 ans
Dettes financières				
Emprunts obligataires convertibles (1)	1 798 623	298 623	1 500 000	
Autres emprunts obligataires (1)				
Emprunts et dettes à - 2 ans maximum à l'origine (1)				
Emprunts et dettes à - Plus de 2 ans à l'origine (1)	6 836 963	1 180 047	5 656 916	
Emprunts dettes financières divers (1) (2)	5 016	5 016		
TOTAL	8 640 602	1 483 686	7 156 916	
Dettes d'exploitation				
Fournisseurs et comptes rattachés	23 368	23 368		
Personnel et comptes rattachés				
Sécurité sociale, autres organismes sociaux				
Etat et autres collectivités publiques - Impôts sur les bénéfices	75 146	75 146		
Etat et autres collectivités publiques - Taxe sur la valeur ajoutée				
Etat et autres collectivités publiques - Obligations cautionnées				
Etat et autres collectivités publiques - Autres impôts et taxes	260	260		
TOTAL	98 774	98 774		
Dettes diverses				
Dettes sur immob. et comptes rattachés				
Groupe et associés (2)				
Autres dettes diverses				
Dettes représentatives des titres empruntés				
TOTAL				
Produits constatés d'avance				
TOTAL GENERAL	8 739 376	1 582 460	7 156 916	

1) Emprunts souscrits en cours d'exercice :
Emprunts remboursés en cours d'exercice :
2) Emprunts et dettes contractés auprès des associés :

STREGO

Engagements financiers

Dettes garanties par des sûretés réelles	Dettes garanties	Montant des sûretés
Emprunts et dettes auprès des établiss. de crédit	7 900 000 F	7 900 000 F

STREGO
GROUPE FIDUNION

Autres éléments significatifs

INFORMATIONS RELATIVES AU REGIME FISCAL DE GROUPE
articles 223 à 223u du CGI

I - DUREE DE L'APPLICATION DE L'OPTION

L'option a été formulée le 1er avril 1998 pour une durée de cinq ans

II - MODALITES DE REPARTITION DE L'IMPOT SUR LES SOCIETES ASSIS SUR LE RESULTAT D'ENSEMBLE

Méthode dite de neutralité

La filiale constate sa charge d'impôt comme si elle était imposée séparément, c'est-à-dire en tenant compte des déficits qu'elle a générés

La société mère enregistre dans ses charges ou ses produits la différence entre la dette d'impôt du groupe et le cumul des charges d'impôt comptabilisées par les filiales

III - INFORMATIONS RELATIVES A L'IMPOT COMPTABILISEimpôts

Impôt comptabilisé	- 572 025 F
Impôt pour lequel l'entreprise est solidaire	0 F
Impôt supporté en l'absence d'intégration fiscale	0 F

IV - DETAIL DU POSTE "IMPOT SUR LES BENEFICES"

Impôt sur les sociétés	- 520 022 F
Taxe additionnelle 10 %	- 52 003 F

V - IDENTITE DE LA SOCIETE TETE DE GROUPE

S.A. ABAQUE FINANCE rue des Ormes 21250 CORBERON au capital de 6 500 000 F

VI - DEFICITS REPORTABLES

I - DÉFICITS ORDINAIRES		Date de clôture des 5 derniers exercices (1)	Déficits imputables (2)	Déficits imputés (3)	Déficits reportables col. 2 – col. 3 (4)
Déficits reportables autres que ceux correspondant à des amortissements réputés différés en période déficitaire	N – 5				
	N – 4				
	N – 3				
	N – 2	31.03.98	94 020		94 020
	N – 1	31.03.99	756 212		756 212
	TOTAL				
				Déficit de l'exercice	732 511
				TOTAL des déficits restant à reporter	1 582 743

STREGO
GROUPE FIDUNION

Tableau des filiales et participations

INFORMATIONS FINANCIERES FILIALES ET PARTICIPATIONS	Capital	Réserves et report avant affectation	Quote-part du capital détenu	Valeur comptable des titres détenus		Prêts et avances par la société	Montants des cautions avals donnés par la sté.	Chiffre d'affaires HT du dernier exercice	Résultat du dernier exercice	Dividendes encaissés par la sté. dans l'ex.
				Brute	Nette					
I - RENSEIGNEMENTS DETAILLES CONCERNANT LES FILIALES ET PARTICIPATIONS Filiale (+50% du capital détenu) - SA ETS CURT	1 500 000	259 538	99.96	16 876 573	16 876 573			17 545 878	2 074 319	1 888 344

RAPPORT SPECIAL

ABAQUE FINANCE S.A.

RAPPORT SPECIAL DU COMMISSAIRE AUX COMPTES
Article 101 et suivants de la Loi du 24 juillet 1966

Exercice clos le 31 Mars 2000

Monsieur Le Président,

Messieurs les actionnaires,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Il ne nous appartient pas de rechercher l'existence de conventions mais de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques et les modalités essentielles de celles dont nous avons été avisées, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé. Il vous appartient, selon les termes de l'article 92 du décret du 23 mars 1967, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Nous vous informons qu'il ne nous a été donné avis d'aucune convention conclue au cours de l'exercice et visée à l'article 101 de la loi du 24 juillet 1966.

ABAQUE FINANCE S.A.

RAPPORT SPECIAL DU COMMISSAIRE AUX COMPTES
Article 101 et suivants de la Loi du 24 juillet 1966

Exercice clos le 31 Mars 2000

Par ailleurs, en application du décret du 23 mars 1967, nous avons été informés que l'exécution des conventions suivantes, approuvées au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours du dernier exercice.

- Bail commercial entre la Société ABAQUE FINANCE et Monsieur et Madame Balmelle.

Autorisation du Conseil d'Administration du 19 mars 1998. Contrat de bail consenti pour une durée de 24 mois à compter du 1er mars 1998.
Le loyer comptabilisé à ce titre s'élève à 18.000 Francs pour cet exercice.

Nous avons effectué nos travaux selon les normes de la profession ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à vérifier la concordance des informations qui m'ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

Nantes, le 2 Août 2000

H.L.P. AUDIT
Commissaire aux Comptes
Membre de la Compagnie Régionale de Rennes

Jacques HERON
Associé Responsable Technique